

Assignation en référé devant le président du tribunal judiciaire fondée sur l'article 835 al. 1 du code de procédure civile : mesure conservatoire et remise en état

- Procédure avec représentation obligatoire-

C. pr. civ., art. 835 al. 1

Commentaire

Nature de l'ordonnance de référé : code de procédure civile, articles 484 et suivants

L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires (C. pr. civ., art. 484).

L'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles (C. pr. civ., art. 488).

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute (C. pr. civ., art. 489).

Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date (C. pr. civ., art. 487).

Création du tribunal judiciaire

La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice avait prévu la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance au sein d'une juridiction unique le tribunal judiciaire. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 vient parachever cette nouvelle organisation judiciaire en modifiant profondément le code de procédure civile. L'ensemble des dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, certaines sont applicables aux instances en cours.

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction (COJ, art. L. 211-3 mod. par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées en décret (COJ, art. L. 212-8 créé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 et COJ, art. R. 212-18 mod. par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Dans chaque tribunal judiciaire, un ou plusieurs magistrats exercent les fonctions de juges aux affaires familiales (COJ, art. L. 213-3 et s. mod. par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019), de juge de l'exécution (COJ, art. L. 213-5 et s. mod. par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

Au sein du tribunal judiciaire un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection (COJ, art. L. 213-4-1 et s. créés par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019).

C'est une nouvelle formation qui est créée pour connaître des dossiers de tutelles majeurs, des expulsions des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre, des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, les actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, des mesures de traitement des situations de surendettement, des litiges de consommation (COJ, art. L. 213-4-2 à L. 213-4-7 mod. par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Enfin le président du tribunal judiciaire a compétence dans les matières déterminées par les lois et les règlements (COJ, art. R. 213-1 et s. mod. par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Lorsque le tribunal judiciaire est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 5000 €, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort (COJ, art. R. 211-3-24 et s. créé par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières suivantes :

- 1° Etat des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
- 2° Annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République ;
- 3° Successions ;
- 4° Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;
- 5° Actions immobilières pétitoires ;
- 6° Récompenses industrielles ;
- 7° Dissolution des associations ;
- 8° Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale ;
- 9° Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture ;
- 10° Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;
- 11° Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;
- 12° Inscription de faux contre les actes authentiques ;
- 13° Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites
- 14° Contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes, dans les cas et conditions prévus au code des douanes (COJ, art. R. 211-3-24 et s. créé par décr. n° 2019-912 du 30 août 2019).

Saisine du président du tribunal judiciaire

La demande en justice est formée par assignation. Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5000 € en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement. Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe (C. pr. civ., art. 750 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (C. pr. civ., art. 55). La demande est portée à une audience dont la date est communiquée par tout moyen au demandeur (c. pr. civ., art. 751 part. mod. par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Tentative de résolution amiable préalable

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire. Il s'agit principalement des actions de bornage, plantations, élagages, constructions et travaux de l'article 674 du code civil, curages des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés, servitudes.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation (C. pr. civ., art. 750-1 créé par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Par conséquent, il conviendrait, à peine d'irrecevabilité, que les parties, sauf créance supérieure à 5 000 € ou exceptions prévues par le texte, justifient au préalable d'une tentative de règlement amiable du différend. Cela vaudrait également en référé. Le nouvel article 750-1 se trouvant, en effet, dans les dispositions communes à la procédure écrite et à la procédure orale (C. pr. civ., art. 750-1 créé par décr. n° 2019-333 du 11 déc. 2019).

Mentions contenues dans l'assignation

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'une ordonnance soit rendue contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (C. pr. civ., art. 54 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions (C. pr. civ., art. 56 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, outre les mentions prescrites aux articles 54 et 56, l'assignation contient à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Le cas échéant, l'assignation mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire (C. pr. civ., art. 752 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire

Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire (C. pr. civ., art. 760 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration (C. pr. civ., art. 761 mod. par décr. n° 2019-1419 du 20 décembre 2019).

En référé, devant le Président du tribunal Judiciaire, toute demande supérieure à 10 000 € donnera donc lieu à une procédure avec représentation obligatoire dans le cadre d'une procédure qui demeure orale.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation (C. pr. civ., art. 763 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a supprimé le tarif de la postulation et également étendu la territorialité de l'avocat. L'article 51 a notamment modifié l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 disposant « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel ». Par dérogation à cela, « les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Enrôlement de l'assignation

La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Cette prise de date ne sera opérationnelle qu'à compter du 1^{er} septembre 2020, de sorte que l'enrôlement de l'assignation devra dans l'attente obéir à la règle des 15 jours avant l'audience dont la date sera indiquée par la juridiction selon une modalité différente de l'article 748-1.

En effet, le nouvel article 754 dispose : « toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :

1° La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

2° La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie (C. pr. civ., art. 754 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019).

Attention : en référé l'enrôlement devra respecter ce délai de 15 jours

L'article 755 prévoit néanmoins la réduction des délais en cas d'urgence.

Prorogation de délai (DOM-TOM et étranger)

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (C. pr. civ., art. 643, mod. par décr. n°2017-892 du 6 mai 2017).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (C. pr. civ., art. 644, mod. par décr. n°2017-892 du 6 mai 2017).

Procédure devant le président du tribunal judiciaire statuant en référé, code de procédure civile, articles 835 al. 1

Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (C. pr. civ., art. 835 al. 1 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019)

Formation collégiale

Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date (C. pr. civ., art. 487).

Passerelle

A la demande de l'une des parties **et si l'urgence le justifie**, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine de la juridiction.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire devant la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée, il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 842 et aux trois derniers alinéas de l'article 844. Lorsque le président de la juridiction a ordonné la réassignation du défendeur non comparant, ce dernier est convoqué par acte d'huissier de justice à l'initiative du demandeur (C. pr. civ., art. 837 mod. par décr. n° 2019-333 du 11 décembre 2019)

Voies de recours, code de procédure civile, article 490

L'ordonnance peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition.

Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours (C. pr. civ., art. 490).

Assignation en référé devant le Président du Tribunal judiciaire de/d' Ville

L'an Année et le Date

À la demande de :

+

Code de procédure civile, article 648 : si le requérant est une personne physique, il y a lieu d'indiquer ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Cas d'un demandeur personne physique

M./M^{me} Prénom Nom, profession, demeurant adresse, de nationalité ..., né/née le Date à Lieu

Ou

Cas d'un demandeur personne morale

Dénomination, forme juridique au capital de ... euros, ayant son siège social adresse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS ..., représentée par M./M^{me} Prénom Nom, en qualité de ...

+ ...

Constituant pour avocat M^e/M^{es} Prénom Nom, SCP/Cabinet/Étude Dénomination, ayant pour adresse adresse

J'ai,

Indiquez éventuellement vous-même les nom, prénoms et demeure de l'huissier choisi.

Indications relatives à l'huissier

M^e/M^{es} Prénom Nom, huissier de justice, SCP/Cabinet/Étude Dénomination, ayant pour adresse adresse

Donné assignation

À :

Cas d'un défendeur personne physique

M./M^{me} Prénom Nom, demeurant adresse

Ou

Cas d'un défendeur personne morale

Dénomination, ayant son siège social adresse

D'AVOIR À COMPARAÎTRE : devant le Président du Tribunal judiciaire de/d' [[Ville]],
adresse

A l'audience du ... à [[Date et heures de l'audience communiquée selon les modalités 748-1 C.
Pr. civ. ou autres]]

TRES IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve de l'allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du code de procédure civile, vous êtes tenu en vertu de la loi, de charger un avocat près la COUR D'APPEL DE Ville (tous les avocats des barreaux de la cour y compris celui dont dépend le tribunal saisi sont susceptibles d'intervenir à la condition que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant sauf si vous entendez bénéficier de l'aide juridictionnelle, que la présente affaire porte sur une saisie immobilière ou une licitation) **de vous représenter devant le tribunal.**

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 5 mod. par ord. n° 2019-964 du 18 septembre 2019 :
“Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie.

A défaut vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes, peuvent, si elles remplissent les conditions posées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du tribunal judiciaire de leur domicile ou, (lorsque les conditions seront fixées par décret en Conseil d'Etat), auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire (L. n° 91-647 du 10 juill. 1991 art. 13, mod. par Ord. n° 2019-964 du 18 septembre 2019).

Objet de la demande :

Préciser l'objet de la demande et les diligences accomplies en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ou justifier l'absence de nécessité de recourir à ces tentatives de résolution amiables

- Soit sur le fondement des dispositions de l'article 835 al. 1 du Code de procédure civile : [...]

La présente action entraîne pour *le requérant/les requérants* des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à *sa/leur* charge et *qu'il évalue/qu'ils évaluent* d'ores et déjà à *Montant* euros.

Par ces motifs,

Plaise au Président du Tribunal judiciaire,

– vu *Motiver l'assignation en droit*

– Récapituler les demandes : [...]

Cas où l'avocat demande que la condamnation aux dépens soit assortie à son profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision

– condamner *le défendeur/les défendeurs* aux dépens dont distraction au profit de maître *Prénom Nom*, pour ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

– condamner *le défendeur/les défendeurs* au paiement de *Montant* euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Bordereau des pièces sur lesquelles la demande est fondée [...]

